PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et les émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères..... 650

Dahir du 30 mai 1941 (3 joumada I 1360) relatif à l'application du dahir du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés en zone française de l'Empire chérifien..... 650

Dahir du 2 juin 1941 (6 joumada I 1360) portant dérogation, à titre exceptionnel et temporaire, au dahir du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse 650

Dahir du 5 juin 1941 (9 joumada I 1360) complétant le dahir du 18 septembre 1939 (8 chaabane 1358) portant suppression de la prime de fin de services attribuée aux magistrats des juridictions françaises du Maroc 651

Dahir du 6 juin 1941 (10 joumada I 1360) concernant le ramassage et la conservation des foies de poisson..... 651

Dahir du 7 juin 1941 (11 joumada I 1360) complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain 651

Dahir du 7 juin 1941 (11 joumada I 1360) créant un organisme dénommé « Relais de la jeunesse »..... 651

Dahir du 9 juin 1941 (13 joumada I 1360) créant un comité de la foire de l'artisanat, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce marocains de Fès 652

Arrêté viziriel du 23 mai 1941 (26 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts 652

Arrêté viziriel du 23 mai 1941 (26 rebia II 1360) modifiant à titre exceptionnel l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale..... 652

Arrêté viziriel du 30 mai 1941 (3 joumada I 1360) portant restriction à la consommation du lait..... 652

Arrêté viziriel du 3 juin 1941 (7 joumada I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique 653

Arrêté viziriel du 10 juin 1941 (14 joumada I 1360) relatif au statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel..... 653

Arrêté résidentiel relatif à l'organisation et à la compétence des commissions régionales d'évaluation des réquisitions. 653

Arrêté résidentiel portant création du bureau des producteurs de porcs 653

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 17 mai 1941 (20 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des plantes, parties de plantes ou produits végétaux.... 654

Arrêté résidentiel portant nomination des membres non fonctionnaires du conseil central de la jeunesse et des sports 654

Arrêté résidentiel désignant des substances minérales considérées comme essentielles pour les besoins du pays.... 654

Arrêté résidentiel relatif à l'examen des comptes et à la transmission des biens de l'Office des familles nombreuses françaises 654

Arrêté résidentiel réservant aux moissons tous les stocks de ficelle de sisal pour moissonneuses-lieuses..... 654

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médecin pour la délivrance de certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles 655

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la circulation des véhicules automobiles 655

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au prix de vente des produits pétroliers 655

Décision du directeur de la production industrielle et du travail fixant le taux horaire maximum de la prime de rendement à allouer aux travailleurs étrangers..... 655

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940 655

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base de différents légumes 655
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. créant des établissements de facteur-receveur auxiliaire 656
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien ouvrant un concours pour quatre emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers 656
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1312, du 17 décembre 1937, page 1614 656
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1377, du 17 mars 1939, page 310 656
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1491, du 23 mai 1941, page 600 656
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1491, du 23 mai 1941, page 601 656
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 656
Liste des permis d'exploitation rayés pour fin de validité .. 656
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1941 657
Examen professionnel d'agent technique des travaux publics .. 658
Créations d'emploi 658

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 658
Rappels de services militaires 660
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions 660
Admission à la retraite 661
Radiation des cadres 661
Concession de pensions civiles 661
Caisse marocaine des rentes viagères 663
Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan 664
Concession d'une indemnité pour charges de famille à des militaires de la garde de S. M. le Sultan 664
Honorariat 664

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen d'oukil judiciaire 664
Avis de concours pour le recrutement de commis-greffiers des tribunaux coutumiers 664
Avis d'examen d'essai pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers 664
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 664

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 20 MAI 1941 (23 rebia II 1360)

modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et les émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 6, du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et les émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sont exemptés du prélèvement :

.....

« 6° Les allocations familiales, les allocations d'assistance à la « famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de « famille et l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires qui « bénéficient du taux attribué aux agents mariés ».

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1er janvier 1941.

Fait à Meknès, le 23 rebia II 1360 (20 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

Indication d'origine sur les produits importés au Maroc.

Par dahir du 30 mai 1941 (3 joumada I 1360) a été suspendue l'application du dahir du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés en zone française de l'Empire chérifien en ce qui concerne les produits originaires de l'Allemagne et des pays occupés par l'Allemagne.

DAHIR DU 2 JUIN 1941 (6 joumada I 1360)

portant dérogation, à titre exceptionnel et temporaire, au dahir du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter au regard de la presse, en zone française de Notre Empire, des mesures analogues à celles prévues dans la métropole par le décret du 24 mai 1940,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 (1er alinéa) du dahir du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, la création de tout nouveau journal quotidien ou périodique est soumise pendant la durée des hostilités à autorisation laissée à l'appréciation du Commissaire résident général.

Sera également soumise à l'autorisation prévue ci-dessus la reprise de publication des journaux ou écrits périodiques qui auront cessé de paraître pendant une année.

ART. 2. — Le nombre des éditions, la fréquence des publications, le nombre de pages employées par les journaux quotidiens et périodiques ainsi que le format de ces journaux pourront être soumis à une réglementation qui est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 3. — Est maintenue l'autorisation prévue au regard des journaux en langue arabe ou hébraïque par l'article 7 du dahir précité du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332). Cette autorisation devra être demandée en même temps que celle instituée par l'article premier du présent dahir.

Fait à Fès, le 6 joumada I 1360 (2 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

DAHIR DU 5 JUIN 1941 (9 joumada I 1360)
complétant le dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) portant suppression de la prime de fin de services attribuée aux magistrats des juridictions françaises du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) portant suppression de la prime de fin de services attribuée aux magistrats des juridictions françaises du Maroc, est complété par les dispositions ci-après :

« *Article 3.* — Les magistrats en fonctions dans les juridic-« tions françaises du Maroc à la date de promulgation du dahir du « 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) pourront pour la liquidation « de leur prime de fin de services opter entre les règles d'établisse-« ment, de décompte et d'attribution fixées par les dahirs du « 30 avril 1922 (3 ramadan 1344) et du 18 septembre 1939 (3 chaabane « 1358), et celles appliquées aux fonctionnaires métropolitains, algé-« riens et coloniaux en service détaché et découlant du dahir du « 30 avril 1922 (3 ramadan 1344) et des dahirs subséquents qui ont « modifié et complété ce texte. »

Fait à Meknès, le 9 joumada I 1360 (5 juin 1941)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JUIN 1941 (10 joumada I 1360)
concernant le ramassage et la conservation des foies de poisson.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Afin de permettre l'extraction des vitamines contenues dans les foies de poisson, il est interdit aux entreprises de pêche maritime et aux pêcheurs de rejeter à la mer les foies de thon ou les foies de poissons d'autres espèces, si ces derniers poissons sont d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.

Ces produits doivent, lorsque le poisson pêché est vidé à bord, être gardés en bon état de conservation et être livrés, dès le retour au port, à un industriel ou commerçant désigné par le chef du quartier maritime du port de débarquement.

Lorsque les poissons pêchés sont livrés non vidés aux usiniers, mareyeurs ou expéditeurs, ceux-ci sont dans l'obligation de maintenir les foies de thon et autres poissons ci-dessus visés en bon état de conservation et de les remettre à l'industriel ou commerçant habilité à cet effet par le chef du quartier maritime.

ART. 2. — Les foies rassemblés par l'industriel ou le commerçant désigné dans chaque port, dans les conditions de l'article précédent, seront acheminés vers les usines de transformation par les soins de cet industriel ou de ce commerçant. Ce rassemblement et cet acheminement seront effectués sous le contrôle de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, en liaison avec le service de la marine marchande. Les prix auxquels les foies seront payés aux armateurs et concessionnaires des madragues seront fixés par arrêté résidentiel.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir pourront être constatées par tout officier de police judiciaire, par les agents de la marine marchande, les capitaines de navires garde-pêche, les gendarmes et les agents des douanes.

Ces infractions entraîneront les sanctions administratives suivantes, si elles ont été commises par un armateur ou un pêcheur :

a) Le retrait temporaire ou définitif des licences de pêche ;

b) La suppression temporaire ou définitive de l'allocation de combustibles.

Ces deux sanctions pourront être prononcées conjointement ;

c) Le retrait temporaire des autorisations d'exploitation pour les concessionnaires des madragues.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur adjoint chargé de la division du commerce et du ravitaillement, sur la proposition du chef de la marine marchande chérifienne.

ART. 4. — Si les infractions visées à l'article précédent sont commises par un conserveur, un mareyeur ou un expéditeur, elles seront punies d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.) qui pourra être portée au double en cas de récidive dans le délai d'un an à compter du jour de la première condamnation.

Fait à Fès, le 10 joumada I 1360 (6 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 7 JUIN 1941 (11 joumada I 1360)
complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La houille est ajoutée à la liste des produits énumérés à l'article premier du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, tel qu'il a été modifié par l'article premier du dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356).

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er juin 1941.

Fait à Fès, le 11 joumada I 1360 (7 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 7 JUIN 1941 (11 joumada I 1360)
créant un organisme dénommé « Relais de la jeunesse ».

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat auprès de la direction de la santé publique et de la jeunesse, sous le nom de « Relais de la jeunesse », un organisme ayant pour objet la centralisation des questions relatives à l'installation ou l'utilisation d'auberges, gîtes d'étapes, maisons d'accueil, chalets, refuges, etc., destinés à la jeunesse.

ART. 2. — Le règlement intérieur, administratif et comptable, de cet organisme sera établi par le directeur de la santé publique et de la jeunesse et approuvé par le secrétariat général du Protectorat, après avis de la direction des finances.

La comptabilité en sera tenue dans la forme commerciale.

ART. 3. — Les Relais de la jeunesse sont reconnus d'utilité publique.

ART. 4. — Sont dissoutes, à compter de la promulgation du présent dahir, toutes les associations actuellement existantes qui ont pour objet la création, l'installation ou l'utilisation d'auberges, gîtes d'étapes, maisons d'accueil, chalets, refuges, etc., destinés à la jeunesse et, notamment :

Comité central laïque des auberges de la jeunesse au Maroc, Rabat ;

Association des maisons d'accueil et des gîtes d'étapes de la région de Fès ;

Auberges de jeunesse « Jeanne Lavergne », Mazagan ;

Auberges laïques de jeunesse, comité de Fès ;

Club des usagers des auberges de la jeunesse de Fès ;

Comité local d'Azrou des auberges de jeunesse ;

Comité de Meknès des auberges laïques de la jeunesse ;

Comité de Rabat des auberges laïques de la jeunesse ;

Auberge de jeunesse de Casablanca.

ART. 5. — Les biens meubles et immeubles des associations dissoutes en application de l'article 4 ci-dessus sont dévolus aux Relais de la jeunesse pour le compte desquels ils seront pris en charge par le service des domaines.

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.) quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations visées ci-dessus.

Les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront en outre être prononcées par le tribunal.

Fait à Fès, le 11 joumada I 1360 (7 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Comité de la foire de l'artisanat, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce marocain de Fès.

Par dahir du 9 juin 1941 (13 joumada I 1360) a été créé un comité de la foire de l'artisanat, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce marocains de Fès.

Ce comité est reconnu d'utilité publique. Sa composition et ses statuts seront approuvés par arrêté du directeur des affaires politiques.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 MAI 1941 (26 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les deuxièmes alinéas des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« Des arrêtés du chef du service des forêts, visés par le directeur « des finances, fixeront, dans les limites qui précèdent, le taux de « l'indemnité de tournée à allouer à chaque brigade déterminée ».

Article 6. — .....

« Des arrêtés du chef du service des forêts, visés par le directeur « des finances, fixeront, dans les limites qui précèdent, le taux de ces « indemnités et leur classification entre les divers postes forestiers ».

Article 7. — .....

« Des arrêtés du chef du service des forêts, visés par le directeur « des finances, fixeront chaque année, dans les limites qui précèdent, « les taux de ces indemnités et la nomenclature des postes y donnant « droit ».

Fait à Meknès, le 26 rebia II 1360 (23 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 MAI 1941 (26 rebia II 1360) modifiant à titre exceptionnel l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et pour l'année 1941 seulement, pourront être nommés gardiens de la paix stagiaires, les agents auxiliaires de police en fonctions depuis plus d'un an et préalablement autorisés par le secrétaire général du Protectorat à subir les épreuves de l'examen prévu.

Fait à Meknès, le 26 rebia II 1360 (23 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 MAI 1941 (3 joumada I 1360) portant restriction à la consommation du lait.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (1er rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont autorisées qu'entre 6 et 8 heures du matin la consommation, la vente, la mise en vente ou l'offre gratuite du lait pur ou mélangé à un autre produit, dans tous les établissements ouverts au public et notamment, les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, crémeries, cercles, clubs, restaurants-coopératifs, cantines, buvettes, bars, maisons de thé.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 juin 1941.

ART. 3. — Copie du présent arrêté sera affichée de façon apparente dans chacune des salles des établissements soumis à la présente réglementation.

Fait à Meknès, le 3 joumada I 1360 (30 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 JUIN 1941 (7 joumada I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8. — Les maîtres de travaux manuels (catégorie A et catégorie B) en fonctions depuis plus de deux ans et qui auront satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 5 ci-dessus pourront, après avis du directeur de l'Ecole industrielle et commerciale et sur la proposition de leur chef de service, être nommés contremaîtres par arrêté du directeur de l'instruction publique.

« Leur classement dans cette catégorie s'effectuera d'après les règles fixées par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 joumada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement ».

ART. 2. — A titre transitoire, les maîtres de travaux manuels (catégorie A et catégorie B) recrutés après le 31 janvier 1931 et qui auront été par la suite nommés contremaîtres seront reclassés dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1941.

Fait à Fès, le 7 joumada I 1360 (3 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 10 JUIN 1941 (14 joumada I 1360) relatif au statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire la limite d'âge fixée pour le recrutement des chefs d'ateliers, contremaîtres, maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières auxiliaires, par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, ne sera pas opposable aux candidats qui étaient en fonctions avant le 1er janvier 1941.

Fait à Fès, le 14 joumada I 1360 (10 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL relatif à l'organisation et à la compétence des commissions régionales d'évaluation des réquisitions.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, l'article 13 (3e alinéa) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé du 13 septembre 1938 et, notamment, l'article 41 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative des régions de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat et du commandement d'Agadir-confins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les commissions régionales d'évaluation des réquisitions créées en vertu de l'article 41 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939 aux chefs-lieux des anciennes régions et des anciens territoires autonomes continueront à fonctionner dans les conditions prévues audit article, sous réserve des dispositions ci-après.

En ce qui concerne le territoire d'Ouezzane, le chef de la région de Rabat pourra, s'il y a lieu, organiser dans ce territoire, conformément à l'article 41 précité, une commission d'évaluation ayant son siège à Ouezzane.

Les membres titulaires et suppléants de cette commission ainsi que ceux des commissions des anciens territoires autonomes visées au premier alinéa seront nommés, le cas échéant, par le chef de région, sur la proposition du chef de territoire.

Les personnes qui ont été régulièrement désignées pour faire partie de ces dernières commissions sont maintenues de plein droit dans leurs fonctions.

Rabat, le 5 juin 1941.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL portant création du bureau des producteurs de porcs.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement un bureau des producteurs de porcs.

ART. 2. — Ce bureau a pour mission de représenter tous les éleveurs de porcs, de défendre leurs intérêts, d'assurer la liaison avec l'administration et les divers organismes intéressés à l'élevage du porc et de faire toutes propositions utiles concernant cet élevage.

Il contribue à l'établissement de toutes statistiques prescrites par l'administration.

Il est enfin chargé de faire respecter toutes décisions prises par le Gouvernement au sujet de l'élevage et de l'écoulement du porc.

ART. 3. — Le bureau est administré par un comité de direction comprenant :

Un délégué général, un délégué adjoint et un commissaire du Gouvernement, désignés par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Le comité de direction est assisté d'un comité consultatif composé du président de la Fédération des chambres d'agriculture, du président de la Fédération des syndicats d'élevage et des présidents des syndicats d'élevage.

ART. 4. — Les décisions prises par le comité de direction sont exécutoires pour tous les producteurs de porcs, sauf opposition du commissaire du Gouvernement dans les trois jours. Au cas de différend entre le comité de direction et le commissaire du Gouvernement, la décision est rendue par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 5. — Les membres du comité de direction peuvent être relevés de leurs fonctions par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 6. — Le comité de direction se réunit autant de fois qu'il le juge utile, sous préavis de quatre jours. Il peut convoquer à ces réunions tout ou partie du comité consultatif.

ART. 7. — Le comité de direction peut, s'il le juge utile, créer au sein du comité consultatif, après accord du commissaire du Gouvernement, des commissions spéciales d'étude sur des questions déterminées.

ART. 8. — Le commissaire du Gouvernement assistera personnellement à toutes les réunions du comité de direction.

ART. 9. — Pour exercer son activité, le bureau est autorisé à se constituer un fonds d'exercice par un des moyens suivants :

Cotisation des producteurs de porcs ;

Taxe sur les animaux livrés à l'abatage et aux engraisseurs.

Le taux et le mode de perception seront fixés par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, sur la proposition du bureau.

ART. 10. — Le Groupement des producteurs de porcs est dissous.

ART. 11. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 juin 1941.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRETE VIZIRIEL DU 17 MAI 1941 (20 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des plantes, parties de plantes ou produits végétaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352) instituant une taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des plantes, parties de plantes ou produits végétaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le tarif de la taxe pour frais d'inspection « sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien « des plantes, parties de plantes et produits végétaux, prévue par « le dahir susvisé du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352), est fixée « ainsi qu'il suit par kilogramme de poids brut, emballage compris, « avec un minimum de perception de 1 franc :

« 11e catégorie : graines et fruits oléagineux : 1 centime ;

« 12e catégorie : emballages vides, terreaux, terres et tout « produit non compris dans une des catégories ci-dessus : 5 cen- « times. »

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1360 (17 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
MEYRIER.

Nomination de membres non fonctionnaires du conseil central de la jeunesse et des sports.

Par arrêté résidentiel du 15 mai 1941 ont été nommés pour l'année 1941, membres du conseil de la jeunesse et des sports :

MM. de Forchecour Emile, commissaire délégué du scoutisme français au Maroc ;

Coindreau Roger, président du comité du Maroc d'éducation physique et des sports ;

Decoux Charles, président du comité de sports de la Légion française des combattants.

Substances minérales considérées comme essentielles pour les besoins du pays.

Par arrêté résidentiel du 24 mai 1941, les minerais sulfurés de zinc et les minerais de cuivre ont été déclarés substances minérales considérées comme essentielles pour les besoins du pays.

ARRETE RÉSIDENTIEL relatif à l'examen des comptes et à la transmission des biens de l'Office des familles nombreuses françaises.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et, notamment, son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif et le compte de gestion de chacun des exercices 1939 et 1940 de l'Office des familles nombreuses françaises seront examinés par le conseil d'administration de l'Office de la famille française.

ART. 2. — Les immeubles, le fonds de réserve, les créances et les dettes constituant l'actif et le passif de l'Office des familles nombreuses françaises à la date du 31 mai 1941 seront transférés, le même jour à l'Office de la famille française.

ART. 3. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1941.

NOGUÈS.

ARRETE RÉSIDENTIEL réservant aux moissons tous les stocks de ficelle de sisal pour moissonneuses-lieuses.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les stocks de ficelle de sisal susceptible d'être utilisée par les moissonneuses-lieuses, détenus à la date du présent arrêté par des personnes autres que des agriculteurs pour le fonctionnement de leurs machines, sont bloqués chez leurs détenteurs.

Les chefs de services agricoles régionaux pourront en outre bloquer chez leurs détenteurs les réserves de ficelle lieuse détenues par des agriculteurs et qui excéderaient leurs besoins pour les moissons de 1941.

ART. 2. — Les détenteurs de ficelle pour moissonneuses-lieuses visés au premier alinéa de l'article 1er devront déclarer les quantités qu'ils détiennent aux autorités régionales, auxquelles leur déclaration établie en double exemplaire devra parvenir le 12 juin 1941 dernier délai. La même déclaration devra être effectuée par les agriculteurs disposant d'un stock supérieur à 100 kilos.

ART. 3. — Les stocks bloqués seront mis par leurs détenteurs à la disposition des agriculteurs européens et marocains cultivant à l'européenne pour le fonctionnement de leurs machines sur présentation de bons de déblocage délivrés par les inspecteurs de l'agriculture aux chefs d'exploitations agricoles de leurs circonscriptions respectives.

ART. 4. — Les stocks de ficelle lieuse seront cédés aux agriculteurs aux prix fixés par les comités régionaux de surveillance des prix.

ART. 5. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 juin 1941.

NOGUES.

Délivrance de certificats de capacité.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 3 juin 1941, le médecin-chef de la région de Meknès a été agréé pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Limitation de la circulation des véhicules automobiles.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 7 juin 1941 a été interdite l'utilisation de tout véhicule automobile quel qu'en soit le mode de propulsion, sauf pour des besoins professionnels impérieux qui ne pourraient être satisfaits autrement. Ces véhicules ne pourront, en aucun cas, être employés pour des raisons de commodité personnelle ou d'agrément.

Les sanctions encourues pour l'inobservation de ces prescriptions sont celles prévues par l'arrêté résidentiel du 10 février 1941, sauf au cas où les véhicules fonctionnent à l'essence, à l'alcool ou au gaz oil. Dans ce cas, les sanctions sont celles prévues au dahir du 13 septembre 1939.

Prix de vente des produits pétroliers.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 6 juin 1941 le prix de vente en gros de l'essence à Casablanca a été fixé, à partir du 8 juin 1941, à 8 francs le litre.

Le prix de vente en gros de l'alcool carburant à Casablanca a été fixé, à partir du 8 juin 1941, à 5 francs le litre.

Le prix de vente en gros du gaz oil à Casablanca a été fixé, à partir du 8 juin 1941, à 5 fr. 50 le litre.

Les commandes faites sur bons réguliers antérieurement au 7 juin 1941 et non livrées à cette date seront payées au nouveau prix.

Décision du directeur de la production industrielle et du travail fixant le taux horaire maximum de la prime de rendement à allouer aux travailleurs étrangers.

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL,

Vu le dahir du 17 février 1941 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat ;

Vu l'instruction résidentielle du 31 mars 1941 sur la constitution et l'administration des groupements de travailleurs étrangers,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux horaire maximum de la prime de rendement à allouer aux travailleurs étrangers, prévue au deuxième alinéa du titre Ier de l'annexe n° 3 jointe à l'instruction résidentielle du 31 mars 1941, est fixé à : soixante-quinze centimes (0 fr. 75).

Cette prime de rendement sera attribuée aux travailleurs par les chefs de groupe, suivant instructions qui seront données par voie de circulaire.

Une prime de rendement supplémentaire pour technicité pourra être accordée aux ouvriers qualifiés. Elle devra, pour chaque cas particulier, faire l'objet d'une décision du directeur adjoint de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 2 mai 1941.

OTTENHEIMER.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 3 juin 1941, une cinquième tranche de vins libres, de la récolte 1940, égale au 1/10e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la cinquième tranche définie à l'article 1er ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais, et au titre de cette cinquième tranche, une quantité de vins libres provenant de sa récolte 1940, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — A titre exceptionnel, et pendant la durée de l'écoulement des vins de la récolte 1940, les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en sus des quantités libérées par l'ouverture de chaque tranche, celles faisant l'objet de marchés avec l'intendance militaire et l'intendance maritime.

ART. 4. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 31 mai 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
JEAN.

Prix de base de certains légumes.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 31 mai 1941, les prix intérieurs maxima de base des légumes ci-après ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 5 juin 1941 :

Oignons rouges : 1 fr. 50 le kilo.

Ails secs : 8 francs le kilo.

Tomates : 4 francs le kilo.

Ces prix s'entendent pour des marchandises saines, loyales et marchandes livrées nues aux carreaux du marché de gros le plus important de la région de production.

Création d'établissements de facteur-receveur auxiliaire.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 juin 1941, des établissements de facteur-receveur auxiliaire des postes, des télégraphes et des téléphones ont été créés à :

El-Ksiba, région de Meknès ;
Rich, région de Meknès ;
Boumalne-du-Dadès, région de Marrakech ;
Tazenakhte, région de Marrakech.

Ces établissements participeront à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

L'arrêté précité aura effet à compter du 4 juin 1941 pour El-Ksiba et Tazenakhte ; 6 juin 1941 pour Boumalne-du-Dadès ; 10 juin 1941 pour Rich.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien ouvrant un concours pour quatre emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,
Directeur des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers mis au concours les 16, 17 et 19 septembre 1941 est fixé à quatre.

En vertu de l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 mai 1941, peuvent seuls concourir pour ces emplois les secrétaires auxiliaires français ou sujets français ayant quatre ans ou plus de service effectif, mobilisés pendant la durée des hostilités et qui n'ont été ni maintenus ni détachés dans leur emploi civil.

ART. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu à Rabat les 16 et 17 septembre 1941. Les candidats admissibles subiront les épreuves orales, à Rabat, le 19 septembre 1941.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires chérifiennes, sera close le 16 août 1941.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés à occuper le poste qui leur sera affecté au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 24 mai 1941.

MARCHAT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1312, du 17 décembre 1937, page 1614.

Arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant les cadres et les traitements de base de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« ART. 3. — .....

Jeunes agents des installations

Au lieu de :

« A partir de 21 ans : 9.000 francs » ;

Lire :

« A partir de 20 ans : 9.000 francs ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1377, du 17 mars 1939, page 310.

Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, à Marrakech.

« *Article 4.* — 5e alinéa. — .....

Au lieu de :

« La dérogation prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa du présent article est applicable au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, les dérogations prévues au paragraphe du présent alinéa.... » ;

Lire :

« La dérogation prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa du présent article est applicable au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, les dérogations prévues au paragraphe 1° du présent alinéa... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1491, du 23 mai 1941, page 600.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1941-1942.

Article 1er, § a)

Au lieu de :

« Sardines du moule de 46 à 60 au kilo » ;

Lire :

« Sardines du moule de 46 à 55 au kilo ».

§ b)

Au lieu de :

« Sardines du moule de 46 à 60 au kilo » ;

Lire :

« Sardines du moule de 46 à 55 au kilo ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1491, du 23 mai 1941, page 601.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtresses ouvrières auxiliaires des écoles musulmanes de filles.

« *Article 2.* — 1er alinéa.

Au lieu de :

« ..... âgées de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date du concours » ;

Lire :

« ..... âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à la date du concours ».

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉROS	TITULAIRE	CARTE
4602	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Oulmès (E.)
4603	id.	id.
4604	id.	id.
5151	Gravelat Ernest.	id.
5167	id.	id.
5191	Reigner Adrien.	Ouezzane (E.)
5194	Besana Henri.	Mechra-Benabbou
5195	Lion Marcel.	Marrakech (S.-E.)
5196	Abdelaziz ben Hamadih.	id.
5197	Moretti Raphaël.	Marrakech (N.-O.)

LISTE DES PERMIS D'EXPLOITATION
rayés pour fin de validité.

Nos	TITULAIRE	CARTE
104	Société des mines de Sidi-bou-Othman.	Marrakech (N.-E.)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDES PENDANT LE MOIS DE MAI 1941

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5992	16 mai 1941	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Boujad (E. O.)	Centre du signal géodésique 1225 (Taourirt).	2.700m S. 5.150m O.	II
5993	id.	id.	id.	id.	1.300m N. 7.150m O.	II
5994	id.	Société Intermine, avenue Lucien-Saint, Casablanca.	Taourirt (E. O.)	Angle sud de la maison de la mine	1.000m O. 1.000m S.	II
5995	id.	Renault Augustin, 43, Trick Sidi el Yamani, quartier El Mouassine, Marrakech.	Marrakech-nord (E. O).	Angle nord du marabout de Sidi bel Abbès (citerne).	1.000m N. 700m E.	II
5996	id.	Société minière des Rehamna, 47, avenue d'Amade, Casablanca.	Mechra-Benabbou (E. O.)	Centre du marabout de Sidi bou Azzouz.	5.300m N. 200m O.	II
5997	id.	Bureau de recherches et de participations minières, Rabat.	Oulmès et Boujad (E. O.)	Signal géodésique 1347, Zrari signal.	2.080m N. 960m O.	II
5998	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 1300 (Si bou M'Barek).	5.600m O. 200m N.	II
5999	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Mechra-Benabbou (E. O.)	Angle N.-O. de la maison du douar Ifoud (près arbre signal).	500m E. 1.800m S.	II
6000	id.	id.	Settat (E. O.)	Angle N.-E. du marabout de Si Smaïne.	1.300m N. 4.300m E.	II
6001	id.	id.	id.	id.	1.300m N. 300m E.	II
6002	id.	id.	id.	id.	5.300m N. 3.700m O.	II
6003	id.	id.	id.	id.	5.300m N. 300m E.	II
6004	id.	id.	id.	Angle N.-E. du marabout de Si Abd er Raleck à Rhlimine.	3.300m S. 1.000m O.	II
6005	id.	id.	id.	id.	800m N. 1.000m O.	II
6006	id.	id.	id.	id.	3.300m S. 5.000m O.	II
6007	id.	id.	id.	Angle S.-E. du marabout de Sidi Moussa.	2.800m S. 2.000m O.	II
6008	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Mansour.	3.600m N. 2.400m O.	II
6009	id.	id.	Mazagan (E. O.)	Angle S.-E. de la borne Aïn el Djmel, route de Casablanca à Mazagan.	5.800m S. 100m E.	II
6010	id.	id.	id.	Angle N.-E. du marabout de Sidi Kassem Zemmal.	3.700m N. 3.100m O.	II
6011	id.	id.	id.	id.	5.100m N. 900m E.	II
6012	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la maison cantonnière du kilomètre 4,100, route 103 (Aïn-Saïerni, à Berrechid).	5.200m S. 5.500m O.	II
6013	id.	id.	id.	id.	7.200m S. 1.500m O.	II
6014	id.	id.	id.	id.	1.500m O. 800m N.	II
6015	id.	id.	id.	id.	3.200m S. 1.500m O.	II
6016	id.	Société industrielle et minière du Sud, 12, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	Ameskhoud (E. O.)	Angle nord-ouest de la maison forestière des Ida ou Tanan.	2.800m S. 2.720m O.	II
6017	id.	Société industrielle et minière du Sud.	id.	Axe de la porte de la maison du caïd de Tamlalt.	6.580m S. 1.900m E.	II
6018	id.	id.	id.	id.	5.250m S. 2.900m O.	II
6019	id.	id.	id.	id.	1.000m E. 1.000m N.	II
6020	id.	Milone César, 77, avenue Moinier, Casablanca.	Marrakech (N.-O.)	Angle N. de la djemâa du douar Dkakna.	4.000m S. 450m E.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6021	16 mai 1941	Moretti Raphaël, 4, rue Jean-Jacques-Rousseau, Casablanca.	Marrakech (N.-E.)	Angle O. du souk El Had de Ras-el-Aïn.	4.000m O. 200m S.	II
6022	id.	id.	id.	id.	1.800m N.	II
6023	id.	Bureau de recherches et de participations minières, Rabat.	Oulmès (E. O.)	Axe de la porte du marabout de Sidi Kassem.	1.300m S. 2.200m O.	I
6024	id.	id.	id.	id.	2.700m N. 3.000m E.	I
6025	id.	id.	id.	id.	2.700m N. 1.000m O.	I
6026	id.	id.	id.	id.	1.300m S. 1.800m E.	I
6027	id.	id.	id.	id.	4.600m N. 6.200m E.	I
6029	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 921, Dj. Berkane.	6.850m S. 1.800m O.	I
6030	id.	id.	id.	id.	2.850m S. 4.800m O.	I
6031	id.	id.	id.	id.	2.850m S. 800m O.	I
6032	id.	id.	id.	id.	1.150m N. 4.200m O.	I
6033	id.	id.	id.	id.	1.150m N. 200m O.	I
6034	id.	id.	id.	id.	5.150m N. 1.400m O.	I
4704	id.	Cueilleron Théodore, 181, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Casablanca (E. O.)	Centre du clocher de l'église des Roches-Noires.	1.500m E.	IV

Examen professionnel d'agent technique des travaux publics.
Session de mai 1941.

Liste par ordre de mérite des candidats admis :

1er Bassaler Robert,
2e Spinelli André,
3e Grognot Pierre,
4e Demmé Marcel,
5e Calotin Marcel,
6e Gardey Georges,
7e Avanzini Marcel,
8e Coët Fernand.

Créations d'emploi

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 4 juin 1941, sont créés à compter du 1er juin 1941 à la direction des services de sécurité publique (service de la police générale).

7 emplois de commissaire de police.

18 emplois d'inspecteur-chef.

100 emplois d'inspecteur de la sûreté et de gardien de la paix français.

15 emplois d'inspecteur de la sûreté et de gardien de la paix indigènes.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 27 mai 1941, M. Pailler François-Joseph, secrétaire-greffier adjoint de 6e classe (ancienneté du 1er juin 1939), licencié en droit, reçu à l'examen professionnel des 12 et 13 mai 1941 pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc, est nommé secrétaire-greffier de 7e classe à compter du 1er juin 1941, avec ancienneté du 1er juin 1939.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 28 mai 1941, les fonctionnaires désignés ci-après, reçus à l'examen professionnel des 12 et 13 mai 1941 pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc, sont nommés à compter du 1er juin 1941 :

Secrétaire-greffier de 3e classe

MM. Orabona Jacques-André et Graziani Paul-Charles, secrétaires-greffiers adjoints de 1re classe.

Secrétaire-greffier de 5e classe

M. Casanova Jean-Simon, secrétaire-greffier adjoint de 4e classe.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 24 mai 1941, sont nommés à compter du 1er juin 1941, en application des dahirs des 23 octobre 1940 et 17 février 1941 :

Contrôleur de 4e classe des régies municipales

M. Rigaud André.

Collecteur de 2e classe des régies municipales

M. Vigneaud Jacques.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 29 mai 1941, sont promus dans l'ancien service d'architecture :

Inspecteur principal d'architecture hors classe

M. Casanova Antoine, inspecteur principal de 1re classe, à compter du 1er février 1941.

Inspecteur d'architecture de 1re classe

M. Valentin Yves, inspecteur de 2e classe, à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 29 mai 1941, sont promus dans le personnel de l'ancien service des beaux-arts :

Inspecteur de 3e classe

M. Souchon Pierre, inspecteur de 4e classe, à compter du 1er juin 1940.

M. Maslow Boris, inspecteur de 4e classe, à compter du 1er janvier 1941.

Dessinateur principal de 1re classe

M. Aymond Jean, dessinateur principal de 2e classe, à compter du 1er août 1940.

***

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 12 février 1941, le gardien de la paix stagiaire Conte Henri est licencié de son emploi à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 16 avril 1941, le gardien de la paix de 3e classe Lacassy Jean est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 20 avril 1941.

Par arrêté viziriel en date du 26 mai 1941, M. Guerréro Pierre, ex-gardien de la paix hors classe (2e échelon), relevé de ses fonctions à compter du 1er mars 1941, est reclassé en qualité de gardien de la paix hors classe (1er échelon), à compter du 16 mai 1941. Il conservera dans sa nouvelle situation l'ancienneté acquise dans l'ancienne.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 28 mai 1941, l'ancienneté de M. Andréi Jean, promu inspecteur des établissements pénitentiaires de 1re classe à compter du 1er octobre 1940, est reportée au 1er janvier 1940.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 29 mai 1941, Mohamed ben Mbark ben Hadj ben Mbark est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 31 mai 1941, pris en application de l'arrêté viziriel du 31 mars 1941, sont incorporés dans les cadres de la police chérifienne à compter du 1er avril 1941, aux grades et classes indiqués ci-après :

MM. Pancrazi Mathieu, inspecteur-chef principal de 1re classe ;
Senac Albert, inspecteur-chef de 1re classe ;
Casanova Joseph, brigadier de 1re classe ;
Mohamed ould Mohamed ould Ahmed, dit « Miloud Mohamed », brigadier hors classe (1er échelon) ;
Bézat Claude, inspecteur sous-chef de 3e classe ;
Ahmed ben Feddal el Ftoh, Ahmed ben Larbi ben Kabbour, Tahar ben Mohamed Rahali, Ahmed ben Ahmed Adjroudat, Ahmed ben Mokhtar ben Saïd, gardiens de la paix hors classe (2e échelon) ;
Mohamed ben Abdeslam el Hamman, Mohamed el Keurti ould Cheikh, inspecteurs hors classe (1e échelon) ;
Abdelkader ben Hadi Mohamed ben Moussa, Bendeddouche Mustapha, inspecteurs de 1re classe ;
Abdelkader ben Abdallah Amraoui, Hafid ben Mohamed ben Miloud, Boukli Hacène Tani, gardiens de la paix de 1re classe ;
Palade Louis, gardien de la paix de 2e classe ;
Arguimbaud Marcel, Grall René, gardiens de la paix de 4e classe ;
Rutily Adolphe, inspecteur de 4e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 5 juin 1941, pris en application de l'arrêté viziriel du 31 mars 1941, sont incorporés en qualité de gardien de la paix stagiaire dans les cadres de la police chérifienne, à compter du 1er avril 1941 :

Brahim ben M'Ahmed Doukkali ;
Abdelkrim ben Abdelghafour Semoune ;
Saïlah ben Magri ;
Ahmed ben Habib Bouhariba.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur des finances en date du 21 avril 1941, M. Henneton Edmond est recruté à compter du 1er mars 1941, en qualité de commis principal hors classe à la direction des finances, en application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêtés du directeur des finances en date du 24 mai 1941, sont promus :

Inspecteur principal de comptabilité de 3e classe
(à compter du 1er janvier 1941)

M. Povéda Louis, inspecteur de comptabilité hors classe.

Chef de bureau de 3e classe
(à compter du 1er avril 1941)

M. Malkov Boris, sous-chef de bureau de 1re classe.

Inspecteur principal de l'enregistrement de 2e classe
(à compter du 1er janvier 1941)

M. Valent Philippe, inspecteur de l'enregistrement hors classe.

Inspecteur principal de comptabilité de 1re classe
(à compter du 1er janvier 1941)

M. Viret Bernard, inspecteur principal de comptabilité de 2e classe.

Chef de bureau de 2e classe
(à compter du 1er mars 1941)

M. Milleron Jacques, chef de bureau de 3e classe.

Inspecteur principal de comptabilité de 2e classe
(à compter du 1er mars 1941)

M. Chareyre Robert, inspecteur principal de comptabilité de 3e classe.

Rédacteur principal de 2e classe
(à compter du 1er avril 1941)

M. Gros Maurice, rédacteur principal de 3e classe.

Rédacteur de 1re classe
(à compter du 1er mars 1941)

M. Berge René, rédacteur de 2e classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 1re classe
(à compter du 1er mai 1941)

M. Veuvet Antoine, contrôleur principal de comptabilité de 2e classe.

Contrôleur de comptabilité de 1re classe
(à compter du 1er mars 1941)

M. Coll Justin, contrôleur de comptabilité de 2e classe.

Commis principal de 3e classe
(à compter du 1er janvier 1941)

MM. Thomas Jean et Roussel Laurent, commis de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1941)

M. Lerin Gabriel, commis de 1re classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 28 mai 1941, sont nommés :

(à compter du 1er janvier 1941)
Lieutenant de 2e classe

M. Labadens André, lieutenant de 3e classe.

Commis principal hors classe

M. Dortignac Jean, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 2e classe

M. Llorca Rémy, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er février 1941)
Vérificateur principal de 2e classe

MM. Gaigneux Théodore, Terraz André et Boyer Charles, vérificateurs de classe unique.

Contrôleur de 2e classe

M. Bihan-Faou Maurice, contrôleur de 3e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Guénebaut Edouard, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Biscarat André, commis de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1941)
Commis principal hors classe

M. Benghabrit Abderrahman, commis principal de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1941)

Contrôleur rédacteur en chef de 1re classe

M. Bergès Albert, contrôleur rédacteur principal de 1re classe.

Contrôleur principal de 2e classe

M. Susini Charles, contrôleur de 1re classe.

Vérificateur principal de 2e classe

M. Givry Charles, vérificateur de classe unique.

(à compter du 1er mai 1941)

Commis principal hors classe

M. Ulysse Antoine, commis principal de 1re classe.

(à compter du 1er juin 1941)

Vérificateur principal de 2e classe

M. Roty Paul, vérificateur de classe unique.

Contrôleur de 2e classe

MM. Gauthier Hervé et Giorgetti Ange, contrôleurs de 3e classe.

Capitaine de 2e classe

M. Bellis Pierre, capitaine de 3e classe.

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 4 juin 1941, M. Lecarlate Joseph, admis au concours du 16 avril 1941 pour l'emploi de sous-inspecteur du travail, est nommé sous-inspecteur du travail de 9e classe à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 4 juin 1941, Mlle Oléon Yvonne, sous-inspectrice du travail auxiliaire intérimaire, admise au concours du 16 avril 1941, est nommée sous-inspectrice du travail de 9e classe à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1941, sont promus à compter du 1er mars 1941 :

Receveur de 5e classe (3e échelon)

M. Daumas Emile, commis principal de 1re classe.

Agent de surveillance de 2e classe

M. Serra Jean, facteur-receveur de 2e classe.

Facteur indigène de 9e classe

M. Mohamed ben Bouchaïb ben Himmi, assistant auxiliaire indigène.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 28 avril 1941, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1er mai 1941, les gardes auxiliaires désignés ci-après :

MM. Borromet Léopold, Ioulia Georges, Larcher Fernand, Lausse Emile, Libert Raoul, Metge Henri, Munoz François.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 2 mai 1941, sont promus à compter du 1er juin 1941 :

Inspecteur des eaux et forêts de 2e classe

M. Challot Jean-Paul, inspecteur de 3e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. Gélormini François, garde de 1re classe.

Garde des eaux et forêts de 1re classe

MM. Huron Paul, Rouach Jean, gardes de 2e classe.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 2 mai 1941, sont promus à compter du 1er juin 1941 :

Cavalier des eaux et forêts de 1re classe

Mohamed ben Hamzaoui, Ali ben Lhassen, cavaliers de 2e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 2e classe

Aïssa ben Diouri, Mohamed ben Si Bouia, cavaliers de 3e classe.

Par arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 24 mai 1941, M. Bathelier Henri, adjudant rayé des contrôles de l'armée active, est nommé commis principal de 1re classe à compter du 1er mai 1941, en application du dahir du 23 octobre 1940.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 31 mai 1941, Ali ou Abi, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1er avril 1941.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 31 mai 1941, M. Coupet Robert, commis principal de 1re classe à la trésorerie générale à Rabat, est promu commis principal hors classe à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 31 mai 1941, M. Maillard Charles-Maurice, receveur particulier du Trésor hors classe (1er échelon), premier fondé de pouvoirs, chef des bureaux à la trésorerie générale à Rabat (ancienneté du 1er janvier 1937), est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er juin 1941.

Rappels de services militaires.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 16 mai 1941, est révisée ainsi qu'il suit la situation des gardes des eaux et forêts désignés ci-après :

M. Duminy Auguste, garde stagiaire le 1er septembre 1938, titularisé dans son emploi le 1er octobre 1940, garde de 3e classe le 1er septembre 1938, ancienneté du 27 avril 1938 (Bonifications pour services militaires : 29 mois 4 jours).

M. Thibaudat Pierre, garde stagiaire le 1er décembre 1938, titularisé dans son emploi le 1er décembre 1940, garde de 3e classe le 1er décembre 1938, ancienneté du 16 juin 1938 (Bonifications pour services militaires : 29 mois 15 jours).

M. Bonpunt René, garde stagiaire le 1er mai 1939, titularisé dans son emploi le 1er mai 1941, garde de 3e classe le 1er mai 1939, ancienneté du 27 mars 1938 (Bonifications pour services militaires : 37 mois, 4 jours).

Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1941, M. Régimbaud, directeur d'école à Fès, est relevé de ses fonctions à compter du 1er juillet 1941, par application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1941, M. Siméoni Pierre, surveillant-chef de 2e classe, est relevé de ses fonctions à compter du 15 juin 1941, par application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940.

Admission à la retraite

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1941, au titre du dahir du 31 octobre 1940 :

M. Dahan Simon, secrétaire-greffier adjoint ;

Mme Niddam, née Zermati Odette, institutrice ;

M. Sakkon Henri, médecin de la santé et de l'hygiène publique.

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge (dahir du 29 août 1940) :

MM. Boyer François-Gabriel, contrôleur adjoint des P. T. T., date d'admission : 16 avril 1941 ;
Baumes Louis-Fulcrand, vérificateur des régies municipales, date d'admission : 1er janvier 1941 ;
Bontour Paul-Alexandre, dessinateur principal, date d'admission : 1er janvier 1941 ;
Dhubert Gustave, contrôleur des P. T. T., date d'admission : 1er octobre 1940 ;

Mmes Faure Rosa-Clotilde, institutrice, date d'admission : 1er octobre 1940 ;
Faure, née Cornilleaux, institutrice, date d'admission : 1er janvier 1941 ;

M. Lafuente Henri-Paul, adjoint principal de contrôle, date d'admission : 1er octobre 1940 ;

Mme Massardier, née Bayle Augustine, institutrice, date d'admission : 1er juin 1941 ;

MM. Paoli Joseph, inspecteur de police mobile, date d'admission : 1er octobre 1940 ;
Prisse d'Avennes Roger, instituteur, date d'admission : 1er janvier 1941 ;

Mmes Penicaud, née Grangie Marie, dactylographe, date d'admission : 1er janvier 1941 ;
Philibeaux Marie-Madeleine, institutrice, date d'admission : 1er octobre 1940 ;

M. Roesler Franz-Emile, ingénieur principal des travaux publics, date d'admission : 1er février 1941 ;

Mmes Roger, née Durieux Mélina, professeur, date d'admission : 1er octobre 1940 ;
Roggero, née André Berthe, dactylographe, date d'admission : 1er octobre 1940 ;

M. Cristiani Luc-Antoine, commis principal à l'instruction publique, date d'admission : 1er avril 1941.

Radiation des cadres

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 25 avril 1941, M. Ramel Joseph, secrétaire-greffier adjoint de 1re classe, atteint par la limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 26 avril 1941, Mme Estrabou, Marie-Thérèse, dame employée de 1re classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er juin 1941, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 29 mai 1941, M. Charon René, commis principal hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 10 avril 1941, le gardien de la paix de 1re classe Houmade ben Mohamed ben Ali, dont la démission est acceptée à compter du 1er juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 19 avril 1941, le gardien de la paix hors classe (1er échelon) Andrieux Louis, dont la démission est acceptée à compter du 16 mai 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date des 30 avril, 23 et 28 mai 1941, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres :

(à compter du 1er juin 1941)

MM. Crispel Pierre, brigadier principal de 1re classe ;
Chadanson Camille, gardien de la paix hors classe (2e échelon).

(à compter du 1er juillet 1941)

MM. Ferrandez Raphaël, gardien de la paix hors classe (2e échelon) ;
Meddah Mohamed ben Mohamed, inspecteur hors classe (2e échelon) ;
Ali ben Mohamed ben Ali, inspecteur hors classe (2e échelon).

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 7 mai 1941, le secrétaire-interprète de 3e classe Mohamed ben Larbi ben Ghalem, dont la démission est acceptée à compter du 1er juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 20 mai 1941, le gardien de la paix hors classe (2e échelon) Moulay Mohammed ben Aomar ben Mohamed el Hechi, dont la démission est acceptée à compter du 1er juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 21 mai 1941, le gardien de la paix hors classe (2e échelon) Rouéault Albéric, relevé de ses fonctions à compter du 1er mars 1941, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date des 21 et 29 janvier 1941, les agents de la conservation foncière désignés ci-après, relevés de leurs fonctions le 22 décembre 1940, et admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance à dater du 22 mars 1941, sont rayés des cadres à compter de la même date :

MM. Demoisson Maurice, rédacteur principal hors classe ;
Bourdon Henri, commis principal hors classe.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1941, les pensions suivantes sont concédées, avec effet du 1er janvier 1941 :

Bénéficiaire : M. Dahan Simon, ex-secrétaire-greffier adjoint.
Base : 14.750 francs.
Indemnités pour charges de famille : 2e et 3e enfants.

Bénéficiaire : Mme Niddam, née Zermati Odette, ex-institutrice.
Base : 11.780 francs.
Indemnités pour charges de famille : 1er, 2e et 3e enfants.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1941, est concédée à Djilali Zemmouri, fquih des douanes, une pension s'élevant à la somme de deux mille quatre cent trente-sept francs (2.437 fr.), avec effet du 1er avril 1941.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1941, les pensions suivantes sont concédées :

NOM ET GRADE	MONTANT		RÉPARTITION de la pension	CHARGES DE FAMILLE ET EFFETS
	Base	Complémentaire		
MM. Asensio Georges, chef de bureau	36.120	13.725		1er octobre 1940.
Boyer François-Gabriel, contrôleur adjoint des P.T.T.	8.437	3.206		16 avril 1941.
id. (majoration pour enfants)	843	320		id.
Baumes Louis-Fulcrand, vérificateur des régies municipales	17.512	6.654		1er janvier 1941. 1er enfant.
Bontour Paul-Alexandre, dessinateur principal	21.603	7.702	Maroc, 16.178 Métropole, 5.425	1er janvier 1941.
id. (majoration pour enfants)	2.160	770	Maroc, 1.618 Métropole, 542	id.
Dhubert Gustave, contrôleur adjoint des P.T.T.	14.756	5.607		1er octobre 1940.
Mmes Faure Rosa-Clotilde, institutrice	17.812	5.913	Maroc, 15.562 Métropole, 2.250	id.
Faure, née Cornilleaux, institutrice	17.066	4.986	Maroc, 13.122 Tunisie, 3.944	1er janvier 1941.
MM. Leca Pascal, secrétaire adjoint de l'identification		3.442		id.
id. (majoration pour enfants)		344		id.
Lafuente Henri-Paul, adjoint principal de contrôle	21.293	8.091		2e enfant. 1er octobre 1940.
Mme Massardier, née Bayle Augustine, institutrice	11.210	4.259		1er enfant. 1er juin 1941.
MM. Marchal René-Victor, directeur de 1re classe	49.516		Maroc, 38.844 Métropole, 10.672	1er octobre 1940.
Nolot Georges, inspecteur principal de comptabilité	39.785		Maroc, 21.757 Métropole, 18.028	id.
Paoli Joseph, inspecteur de police mobile	13.600	4.142	Maroc, 8.333 Métropole, 5.267	id.
Prisse d'Avennes Roger, instituteur	18.000	5.552	Maroc, 14.613 Métropole, 3.387	id.
Mmes Pénicaud, née Grangie Marie, dactylographe	7.562	2.873		1er janvier 1941.
Philibeaux Marie-Madeleine, institutrice	11.178	2.691	Maroc, 7.082 Métropole, 4.096	1er octobre 1940.
M. Rœsler Franz-Emile, ingénieur principal des travaux publics	33.600	12.768		1er février 1941.
Mmes Roger, née Durieux Mélina, professeur	19.550	7.186	Maroc 18.911 Métropole, 639	1er octobre 1940.
Roggero, née Andrée Berthe, dactylographe	7.596	1.414	Maroc, 3.722 Métropole, 2.108 Algérie, 1.766	id.
MM. Secchi Félix-Albert, percepteur principal	35.610	10.473	Maroc, 26.925 Tunisie, 8.685	4e enfant. 1er janvier 1941.
id. (majoration pour enfants)	5.341	1.570	Maroc, 4.038 Tunisie, 1.303	id.
Sicot Louis, directeur de 1re classe	44.426	13.800	Maroc, 35.238 Tunisie, 9.188	id.
id. (majoration pour enfants)	4.422	1.380	Maroc, 3.524 Tunisie, 318	id.
Cristiani Luc-Antoine, commis principal	12.764	4.850		1er avril 1941.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1941, les pensions suivantes sont concédées :

NOM ET GRADE	MONTANT		EFFET
	Base	Complémentaire	
MM. Acquaviva François, gardien de la paix	10.993	»	1er mars 1941.
Augé Marcellin, commis principal	9.224	3.505	1er enfant. 1er avril 1941.
Bastié Adolphe, agent des lignes	8.668	3.293	1er février 1941.
id. (majoration pour enfant)	866	329	id.
Bourdon Henri, commis principal	6.882	2.615	1er enfant. 22 mars 1941.
Bonini Joseph-Dominique, commis des travaux publics	4.630	1.759	22 mars 1941.
Cuvillier Charles-Théophile, commis principal	13.085	4.972	1er, 2e et 3e enfants. 22 mars 1941.
Folacci Félix-Dominique, commis principal	9.580	3.640	1er février 1941. 1er, 2e, 3e et 4e enfants.
Franchini Philippe-François, infirmier	8.183	3.109	id.
Küntz Lucien-Albert, contrôleur de comptabilité	8.837	3.358	22 mars 1941.
Mas Edmond-Adolphe, contrôleur principal des impôts	23.785	9.038	1er et 2e enfants. 1er février 1941.
Sabathié Joseph-Alexis, conducteur des travaux publics	12.039	4.574	1er février 1941.
Tanney Albert-André, préposé-chef des douanes	4.660	1.770	1er enfant. 22 mars 1941.
Griguer Charles, sous-chef de division	18.995	7.218	14 mars 1941.

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1941, sont concédées à Mme Martinez Joséphine-Incarnation, veuve de M. Terrasson Paul-Marcel, ex-collecteur principal des perceptions, avec effet du 3 juillet 1940 :

1° Une pension de veuve s'élevant aux sommes suivantes :

Montant principal : 5.544 francs ;

Part du Maroc : 2.022 francs ;

Part de la métropole : 3.522 francs.

Montant complémentaire : 2.106 francs.

2° Trois pensions temporaires d'orphelins, élevées aux indemnités pour charge de famille :

Montant principal : 4.360 francs ;

Part du Maroc : 1.591 francs ;

Part de la métropole : 2.769 francs.

Montant complémentaire : 1.664 francs.

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1941, est concédée à M. Felicelli Joseph, ex-commis principal aux impôts et contributions, une pension dont le montant principal est de 9.130 francs, avec effet du 1er octobre 1940.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêtés viziriels en date du 7 juin 1941, sont concédées les rentes viagères et allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : Mme Charpentier, née Baraud Henriette-Marie-Louise.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non reversibles.
Montant : 2.705 francs R. V. 1.597, francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : Mme Rouby, née Gauthier Louise-Alexandrine.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non reversibles.
Montant : 4.650 francs R. V., 1.850 francs A. E.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : Mme Vacher, née Bucchia Rose-Marie.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non reversibles.
Montant : 3.024 francs R. V., 1.616 francs A. E.
Effet : 1er avril 1941.

Bénéficiaire : Mme Taddeï, née Borghetti Jeanne-Dée.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non reversibles.
Montant : 1.566 francs R. V., 1.041 francs A. E.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : M. Ziri David.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat reversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 2.466 francs R. V., 3.321 francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Ohayon Abraham.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat reversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 500 francs R. V.; 481 francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Benouaïsh Abraham.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat reversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 606 francs R. V., 525 francs A. E.
Effet : 1er janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Domingo Francisco.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat reversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 2.939 francs R. V., 958 francs A. E.
Effet : 1er octobre 1940.

Bénéficiaire : Mme Madras, née Lereculeur Marie-Fernande-Alexandrine.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non reversibles.
Montant : 2.412 francs R. V., 2.983 francs A. E.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : Mme veuve Paoli, née Santoni Marie-Sabine.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non reversibles.
Montant : 499 francs R. V., 510 francs A. E.
Effet : revision à compter du 1er octobre 1940.

Bénéficiaire : Mme Escossut, née Rebulliot Berthe-Alice.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non reversibles.
Montant : 925 francs R. V., 762 francs A. E.
Effet : 1er février 1941.

Bénéficiaire : M. Tastevin Gustave.
Nature : rente viagère et allocation d'État non reversibles.
Montant : 4.175 francs R. V., 2.953 francs A.E.
Effet : 1er octobre 1940.

Bénéficiaire : M. Luciani Dominique.
Nature : rente viagère et allocation d'État reversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 2.240 francs R. V., 2.567 francs A. E.
Effet : 1er octobre 1940.

Bénéficiaire : M. Kervarec Henri-Marie.
Nature : rente viagère et allocation d'État reversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant 1.986 francs R. V., 1.537 francs A. E.
Effet : revision à compter du 1er octobre 1940.

Bénéficiaire : M. Fournier Charles.
Nature : rente viagère et allocation d'État reversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 2.602 francs R. V., 1.926 francs A. E.
Effet : revision à compter du 1er octobre 1940.

Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 7 juin 1941, sont concédées les pensions viagères annuelles suivantes :

Bénéficiaire : Abderrahman ben Mohamed.
Grade : mokadem.
Montant de la pension : 3.833 francs.
Effet : 16 mai 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Embark.
Grade : garde de 1re classe.
Montant de la pension : 1.500 francs.
Effet : 24 juillet 1941.

Bénéficiaire : Abdeslem ben Salem.
Grade : garde de 2e classe.
Montant de la pension : 1.125 francs.
Effet : 10 avril 1941.

Bénéficiaire : M'Bark ben Addouch.
Grade : garde de 2e classe.
Montant de la pension : 1.125 francs.
Effet : 7 juin 1941.

Concession d'une indemnité pour charges de famille à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 7 juin 1941.
Bénéficiaire : M'Biri ben Salem.
Montant de l'indemnité annuelle : 320 francs.
Effet : 1er mars 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 7 juin 1941.
Bénéficiaire : Barck ben Salem.
Grade : maoun.
Montant de l'indemnité annuelle :
1er enfant : 320 francs.
2e enfant : 370 francs.
3e enfant : 520 francs.
1.210 francs.
Effet : 1er septembre 1938.

Honorariat

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1941, M. Marcaillou Clément, ex-percepteur principal hors classe, est nommé percepteur principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen d'oukil judiciaire

L'examen de capacité prévu par l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du chraâ aura lieu au Dar el Makhzen, à Rabat, le lundi 8 septembre 1941.

Avis de concours pour le recrutement de commis-greffiers des tribunaux coutumiers.

Un concours pour quatre emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers aura lieu à Rabat, les 16 et 17 septembre 1941 (épreuves écrites).

En vertu de l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 mai 1941, peuvent seuls concourir pour ces emplois les secrétaires auxiliaires des tribunaux coutumiers français ou sujets français ayant quatre ans ou plus de service effectif, mobilisés pendant la durée des hostilités et qui n'ont été ni maintenus ni détachés dans leur emploi civil.

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la direction des affaires chérifiennes, sera close le 16 août 1941.

Les candidats admissibles subiront les épreuves orales le 19 septembre 1941, à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat.

Avis d'examen d'essai pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 juin 1941, modifiant celui du 26 avril 1941, la date de l'examen d'essai pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers, prévue pour le 9 juin 1941, est reportée au 16 juillet 1941.

Les demandes d'inscription accompagnées du dossier complet seront reçues jusqu'au 1er juillet à la direction de l'instruction publique.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 JUIN 1941. — *Tertib et prestations indigènes 1941 (rôles supplémentaires 1940)* : circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Ameurs ; circonscription des Aït Ourir, caïdat des Mesfioua.

Tertib et prestations européens 1941 : circonscription de Martimprey-du-Kiss, rôle supplémentaire 1940.

LE 16 JUIN 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Fedala, articles 1er à 347 ; Ouezzane, articles 6.001 à 6.033 ; Casablanca-nord, articles 16.001 à 16.019.

Patentes 1941 : Fedala, articles 1.001 à 1.165 ; Ouezzane, articles 6.501 à 6.525 ; Mazagan-banlieue.

Taxe urbaine 1941 : Casablanca-nord, articles 23.001 à 23.178 ; Fedala, articles 1er à 536 ; Ouezzane, articles 3.501 à 3.573.

LE 30 JUIN 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-sud, articles 50.001 à 51.913 ; Fès-médina, articles 13.201 à 14.848 ; Port-Lyauley, articles 1.001 à 1.559.

Taxe urbaine 1941 : Oujda, articles 3.501 à 4.284 ; Port-Lyauley, articles 1er à 581.

Le directeur adjoint des régies financières,
R. PICTON.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE